

# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



## Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule.....	3
Chapitre 1. Dispositions générales .....	4
Article 1.1. Objet du règlement.....	4
Article 1.2. Objectif du règlement.....	4
Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement.....	4
Article 1.4. Usagers concernés par le règlement.....	4
Chapitre 2. Définitions générales .....	6
Article 2.1. Les Déchets Ménagers .....	6
2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	6
2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables.....	6
Article 2.2. Prévention et réduction des déchets.....	8
Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages .....	9
Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères .....	9
Article 2.5. Les Déchets des collectivités.....	10
Article 2.6. Les déchets non collectés par le SYMSEM .....	10
Chapitre 3. Organisation des collectes .....	11
Article 3.1. Sécurité de la collecte .....	11
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	11
3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte .....	11
Article 3.2. Les modes de collecte .....	13
3.2.1. Collecte en porte à porte .....	13
3.2.2. Collecte en points d'apports volontaires .....	14
3.2.3. Collecte en déchèterie .....	14
Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte .....	15
Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés .....	15
4.1.1. Bacs pucés pour les ordures ménagères.....	15
4.1.2. Sacs de tri pour les recyclables .....	15
4.1.3. Sacs prépayés de couleur rouge ou étiquettes prépayées.....	15
Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants .....	15
4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire.....	15
4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique .....	16
4.2.3. Propreté et entretien des contenants.....	16
4.2.4. Détérioration ou vol.....	16
4.2.5. Mise à jour de la dotation en bacs .....	17
4.2.6. Restitution des contenants – départ du territoire .....	17
Article 4.3. Règles de dotation des bacs pucés .....	17
4.3.1. Ménage résidant en habitat individuel .....	17
4.3.2. Ménage résidant en habitat collectif .....	18
4.3.3. Les non-ménages .....	18

4.3.4.	Cas particuliers de dotation .....	19
4.3.5.	Motifs de non dotation de bac.....	20
Chapitre 5.	Présentation des déchets à la collecte.....	23
5.1.1.	Conditions générales.....	23
5.1.2.	Contrôle des contenants.....	23
Chapitre 6.	Dispositions financières .....	24
Chapitre 7.	Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions .....	25
Article 7.1.	Application du présent règlement .....	25
Article 7.2.	Respect du règlement.....	25
Article 7.3.	Gestion informatisée des données .....	25
Article 7.4.	Modifications .....	25
Article 7.5.	Exécution .....	25
Article 7.6.	Sanctions.....	25
7.6.1.	Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte .....	25
7.6.2.	Dispositions spécifiques .....	26
Chapitre 8.	Annexes.....	27

## Préambule

---

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En plus des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets, au développement de collectes sélectives en porte à porte et en déchèteries.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

### Article 1.1. **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYMSEM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

### Article 1.2. **Objectif du règlement**

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et du SYMSEM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.

**Il est rappelé que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.**

### Article 1.3. **Champ d'application géographique du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SYMSEM :

*Annexe 1. Liste des communes des EPCI adhérents au SYMSEM*

### Article 1.4. **Usagers concernés par le règlement**

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères ainsi qu'à toutes personnes itinérantes et séjournant ou travaillant sur le territoire du SYMSEM.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du territoire du SYMSEM, sans que la liste ne soit exhaustive :

**- les particuliers :**

o les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants de logements individuels ou collectifs de résidences principales comme secondaires.

o les Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

**- les associations, clubs... producteurs de déchets**

- **les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :**

o les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, assistantes maternelles ...

o les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

- **Les collectivités** les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

### Article 2.1. Les Déchets Ménagers

#### 2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Elles se composent de déchets non recyclables produits par les ménages.

Ce sont :

- les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...),
- les déchets issus de nettoyage normal des habitations,
- les produits jetables (cotons, couches, sacs plastiques...),
- les films alimentaires, pots, boîtes et barquettes en plastique,
- la vaisselle jetable,
- les emballages en bois.

Ces déchets doivent être de faible dimension.

Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles :

- les recyclables : le verre, les emballages recyclables, les déchets végétaux,
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles végétales, de vidanges et de graisses,
- les cendres chaudes,
- les déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, gravats...)
- les médicaments
- tous les produits des industries chimiques,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autre que ceux visés dans la partie Article 2.4. , dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur,
- les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, clinique, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés,
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement,

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

#### 2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- **Les Emballages Ménagers Recyclables sont collectés en sacs jaunes.**

Ce sont :

- les bouteilles et flacons en plastique,

- les emballages métalliques,
- les cartons et cartonnets d'emballages,
- les briques alimentaires,
- les journaux, revues, magazines.

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

À noter que :

- ✓ Les cartons bruns de petite dimension (type carton de 6 bouteilles) sont acceptés à la collecte sélective. Au-delà de ce volume, les cartons devront être déposés à la déchèterie.
- ✓ Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ils ne doivent pas être imbriqués.
- ✓ Attention le « point vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable mais simplement que ce produit cotise au programme CITÉO destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.
- ✓ Le SYMSEM met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

- **Les Emballages en verre alimentaire sont collectés en apport volontaire dans les bornes à verre**

Ce sont les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre auxquels les bouchons, couvercles, opercules... ont été retirés au préalable.

Ne doivent pas être déposés dans les bornes à verre :

- Les bouchons
- Les couvercles
- Les vitres
- Les miroirs
- Les faïences
- Les vaisselles
- Les verres optiques
- Les optiques de phares
- Les ampoules, néons
- Les flacons de parfum

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

## Article 2.2. Prévention et réduction des déchets

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention mises en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

- **Compostage :**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables.

Ce sont :

- Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, ...
- Des déchets de maison : essuie-tout non imprimé, sciures, copeaux, fleurs fanées, ...
- Des déchets issus de l'entretien courant des jardins : fanes de légumes, feuilles, tonte de pelouse, ...

Le SYMSEM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits, ils permettent de valoriser les déchets fermentescibles. Il ne peut être attribué qu'un composteur à tarif réduit par foyer.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur :

- Réservera l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire du SYMSEM
- Suivra les indications transmises par le SYMSEM

- **Broyage de végétaux :**

Des broyeurs sont mis à disposition des usagers du SYMSEM, à titre gratuit. Pour pouvoir bénéficier de ce service une convention doit être établie entre le particulier et le syndicat, plusieurs documents seront demandés :

- Chèque de caution
- Copie pièce identité
- Justificatif de domicile
- Attestation d'assurance (responsabilité civile).

À noter que seules les branches qui n'excèdent pas un diamètre de 80 mm et exempts de tout corps étranger peuvent être broyées. L'utilisateur empruntant le broyeur s'engage à utiliser le broyat à des fins d'apport de matière sèche dans le processus de compostage ou de paillage.

### Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages

Ce sont les déchets qui en raison de leur volume, poids, dangerosité ne peuvent être ramassés par la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets suivants sont à déposer dans les déchèteries du SYMSEM :

- Batteries
- Bois
- Capsules Nespresso
- Cartons
- Cartouches d'encre usagées
- Déchets verts
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, colles...)
- Déchets d'Équipements d'Ameublement
- Déchets d'Équipements Électrique et Électronique
- Encombrants
- Ferrailles et métaux
- Gravats
- Huiles de fritures
- Huiles de vidanges
- Lampes
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques (opération spéciale)
- Radiographies
- Textiles, chaussures, sacs à main...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

### Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

#### 2.4.1.1 Définition

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... qui:

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

#### 2.4.1.2 Seuil de collecte

Le SYMSEM accepte, la prise en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 10 000 litres par semaine ou 15 bacs de 660 litres.

Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte.

### Article 2.5. **Les Déchets des collectivités**

Ce sont les déchets :

- De toutes manifestations organisées par une collectivité (marchés alimentaires, foires, kermesses ...)
- De l'entretien des espaces verts publics
- Provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques
- Des services administratifs de collectivité
- Des établissements scolaires publics

Ils sont de la responsabilité et à la charge de chaque collectivité.

### Article 2.6. **Les déchets non collectés par le SYMSEM**

- **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**
- **Pneumatiques (sauf opération spéciale)**
- **Amiante et fibrociment amianté**
- **Carcasses de voitures**
- **Déchets phytosanitaires professionnels**
- **Produits radioactifs**
- **Cadavres d'animaux**
- **Déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)**

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM.

### Article 3.1. Sécurité de la collecte

Des règles sont à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Ces règles ont pour but de répondre aux objectifs de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

#### 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La marche arrière du camion de collecte est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux nécessité de marche arrière ...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec le SYMSEM.

Le recours à la collecte bilatérale est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toutes précautions devront être prises par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte

#### 3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte

##### 3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les arbres, haies... afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies (chaussée) doit être de : 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et ne doit pas être glissante.

##### 3.1.2.2 Inaccessibilité d'une voie publique

**Les communes sont tenues d'informer le SYMSEM et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes des déchets (travaux, manifestations ...) au minimum deux semaines avant son commencement.**

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les bacs et sacs à un point de collecte défini par le SYMSEM et permettant au camion de collecte un accès simplifié.

La commune informera les riverains concernés des dispositions mises en place.

### 3.1.2.3 [Restrictions et modifications éventuelles du service](#)

En cas d'évènement imprévisible, notamment en cas de mouvements sociaux, d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ou de situations dangereuses (route en mauvais état, arbre non élagué ...) le prestataire en accord avec SYMSEM peut être amené à restreindre ou à modifier le service.

Lorsque les conditions ne permettent pas aux camions de circuler normalement, le prestataire en accord avec SYMSEM se réserve le droit de décaler ou d'annuler la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales.

### 3.1.2.4 [Caractéristiques des voies en impasse](#)

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 3 mètres (voie à sens unique), 5 mètres (voies à double sens)
- Rayon de braquage : 18 mètres en extérieur
- Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue dans des dimensions permettant la manœuvre du camion de collecte.

### 3.1.2.5 [Accès des véhicules de collecte aux voies privées](#)

Les véhicules de collectes ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les sacs et bacs sont à présenter en bordure de voie publique).

Toutefois, le prestataire de collecte peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité du SYMSEM et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### 3.1.2.6 [Règles d'urbanisation communales](#)

Il est fortement recommandé à chaque commune d'annexer à son règlement d'urbanisme un extrait du règlement de collecte concernant l'accès et la circulation des véhicules de collecte.

## Article 3.2. Les modes de collecte

### 3.2.1. Collecte en porte à porte

#### 3.2.1.1 Champ de la collecte en porte à porte

Le service de collecte est assuré en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes).

#### 3.2.1.2 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs et/ou sacs attribués par le SYMSEM.

**Les bacs non pucés ne sont pas collectés. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.**

Le Chapitre 5. du présent règlement détail l'ensemble des modalités de présentation des déchets à la collecte.

#### 3.2.1.3 Chiffonnage

Le chiffonnage est interdit.

#### 3.2.1.4 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont collectés une fois par semaine lors de deux collectes distinctes.

Les collectes se déroulent entre 3h00 et 15h00. Les rues à circulation importante sont collectées avant 7h du matin.

#### 3.2.1.5 Jours fériés

Il n'y a pas de collecte des déchets les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre. Dans ces cas, chaque collecte de la semaine est décalée au jour suivant le jour férié et ce, jusqu'au samedi.

Règle de reports de collectes

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Férié	→	→	→	→	→	
	Férié	→	→	→	→	
		Férié	→	→	→	
			Férié	→	→	
				Férié	→	

Exemple : Si le 1<sup>er</sup> janvier est un mardi

Lundi, collecte normale

Mardi, (pas de collecte), collecte reportée au mercredi

Mercredi, collecte du mercredi reportée au jeudi

Jeudi, collecte du jeudi reportée au vendredi

Vendredi, collecte du vendredi reportée au samedi

Les autres jours fériés la collecte est assurée.

### 3.2.1.6 Habitation à l'écart, lieu isolé

Un lieu est dit isolé si pour s'y rendre, une durée de trajet hors du circuit de collecte de 10 à 15 minutes est nécessaire.

À la demande de l'utilisateur demeurant dans un lieu isolé, un e-mail peut être envoyé au prestataire au plus tard la veille du jour de collecte avant 15h à l'adresse mail suivante [collectealademande@eco-dechets.fr](mailto:collectealademande@eco-dechets.fr) afin que ses déchets soient collectés.

Un accord peut être établi entre le SYMSEM, le prestataire de collecte et l'utilisateur pour une collecte programmée (exemple : une fois par mois) selon le jour de la tournée de collecte.

## 3.2.2. **Collecte en points d'apports volontaires du verre**

### 3.2.2.1 Champ de la collecte en points d'apports volontaires

Le SYMSEM met à disposition des usagers des points d'apports volontaires comprenant un ou plusieurs contenants, accessibles à l'ensemble de la population.

Seuls les emballages en verre alimentaire (bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre) sont collectés en points d'apports volontaires sur le territoire du SYMSEM.

### 3.2.2.2 Modalités de collecte

Les emballages en verre doivent être déposés dans les contenants qui leurs sont destinés, de préférence entre 7h et 20h afin de ne pas déranger le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur.

Il est strictement interdit de déposer des déchets autres que les emballages en verre alimentaire dans les points d'apports volontaires.

**Lorsque la borne est pleine, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du conteneur.** L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne. L'utilisateur peut avertir le SYMSEM du remplissage de la borne.

### 3.2.2.3 Localisation

Les plans de la localisation des contenants à verre sont disponibles sur le site Internet du SYMSEM [www.symsem.fr](http://www.symsem.fr).

### 3.2.2.4 Propriétés des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur à verre.

## 3.2.3. **Collecte en déchèterie**

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

*Annexe 2. Règlement intérieur des déchèteries*

## Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte

---

### Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

#### 4.1.1. Bacs pucés pour les ordures ménagères et assimilées

Le SYMSEM met à disposition des bacs pucés d'une contenance de 120, 180, 240 ou 660 litres pour les ordures ménagères et assimilées, en fonction de critères qu'il a déterminés.

Tous les bacs sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Le bac est identifié par la puce électronique, le logo du SYMSEM, le flashcode, une étiquette avec l'adresse de l'utilisateur et le code barre.

**Ces éléments ne doivent pas être retirés (code barre ...), ils permettent l'identification du bac.**

#### 4.1.2. Sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs de tri sont jaunes et transparents, ils sont distribués aux usagers par les mairies et le SYMSEM.

Ils sont identifiables par l'inscription sur les sacs du logo du SYMSEM, les consignes de tri sont affichées sur les sacs.

Ces sacs sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

**Les emballages ménagers recyclables se collectent en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés.**

**Tout usager résidant sur le territoire peut demander à avoir des sacs de tri.**

#### 4.1.3. Sacs prépayés de couleur rouge ou étiquettes prépayées pour les ordures ménagères et assimilées

Dans des cas particuliers, des sacs prépayés de couleur rouge comportant le logo du SYMSEM ou des étiquettes prépayées peuvent être utilisés.

Les sacs prépayés rouges, sont d'une capacité de 50 litres et conditionnés en rouleau de 25 unités.

Les étiquettes prépayées avec le logo du SYMSEM sont fluorescentes. L'étiquette devra être collée sur le sac d'un maximum de 50 litres, les sacs à déchets de volume supérieur à 50 litres devront recevoir une étiquette supplémentaire pour chaque volume de 50 litres (ex sac de 100 litres ; 2 étiquettes).

Les sacs prépayés et les étiquettes prépayées sont destinés uniquement à la collecte des ordures ménagères, fournis dans les conditions prévues 4.3.5.3 .

### Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants

#### 4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leur contenant à ordures ménagères auprès du SYMSEM ou de son prestataire de collecte. Les demandes pour les ménages doivent indiquer :

- Le nom, prénom de l'occupant et ses coordonnées
- L'adresse du logement occupé

- Le nombre de personne composant le foyer de l'occupant
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire du logement

Les demandes des non-ménages doivent indiquées :

- L'occupant et ses coordonnées
- l'adresse du local occupé,
- le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire
- le volume du bac

Les bacs/ sacs prépayés/ étiquettes prépayées sont délivrés au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle).

Pour les ménages, une carte d'accès en déchèterie est délivrée en même temps que le contenant à ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Pour les non-ménages les modalités d'accès en déchèterie sont précisées dans le règlement des déchèteries.

#### 4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique

La mise à disposition des bacs est gratuite.

**Les bacs sont confiés aux usagers par la collectivité mais reste la propriété du SYMSEM. Les bacs ne font pas partis du patrimoine de l'utilisateur, mais ce dernier en assure la garde juridique.**

Article 1242 du Code Civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ».

**Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée de leur bac, ils en ont la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.**

Il est interdit, sans accord de la collectivité, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

#### 4.2.3. Propreté et entretien des contenants

L'utilisateur est tenu de maintenir le bac mis à disposition par le SYMSEM en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le bac peut ne pas être collecté.

#### 4.2.4. Détérioration ou vol

L'utilisateur doit veiller au bon état du bac. En cas de dysfonctionnement constaté, l'utilisateur doit en informer le SYMSEM ou son prestataire de collecte qui en assure la maintenance.

En cas d'usure avérée, de défaut de fabrication du bac, ou casse du bac dû aux véhicules de collecte ou aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le SYMSEM.

**En cas de détérioration du bac par l'utilisateur, en raison d'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SYMSEM, celui-ci en supportera les frais liés au remplacement, le coût étant fixé par délibération du Comité Syndical.**

En cas de vol ou de détérioration des conteneurs par un tiers, l'utilisateur devra porter plainte auprès des services de la gendarmerie ou de la police. Une copie du procès-verbal devra être transmise au SYMSEM qui assure le remplacement du matériel. La personne responsable de la détérioration du conteneur ou l'assurance de l'utilisateur devra alors supporter les frais financiers correspondants au remplacement du bac selon les tarifs fixés par délibération.

Le bac signalé volé sera mis sur une liste noire empêchant sa collecte.

Les cartes d'accès en déchèterie défectueuses, seront remplacées gratuitement par le SYMSEM. Le remplacement des cartes perdues, volées ou abîmées sera facturé à l'utilisateur au tarif fixé par le SYMSEM.

#### 4.2.5. **Mise à jour de la dotation en bacs**

**Les bacs sont attribués en fonction de la composition du foyer.**

**Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible au tarif fixé par le SYMSEM.**

Les usagers doivent informer le SYMSEM de tout changement de situation ; emménagement, déménagement, changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge).

Des justificatifs pourront être demandés (justificatif de domicile, bail, acte de vente...).

**Un changement de bac à titre gratuit est autorisé une fois par année civile (ménage ou non-ménage).**

**Les changements supplémentaires sont facturés selon un tarif décidé par le Comité Syndical.**

#### 4.2.6. **Restitution des contenants – départ du territoire**

**Avant son déménagement, l'utilisateur quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer le retrait du bac.**

Les ménages devront rendre leur carte d'accès aux déchèteries en même temps que leur bac. Ils devront être restitués en bon état.

### *Annexe 3. Règlement de facturation de la redevance incitative.*

Les changements de propriétaire et de locataire d'une habitation individuelle ou collective, d'un local professionnel doivent être déclarés. Les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de leur commune et du SYMSEM. De même, les bailleurs ou syndics de copropriété s'engagent à signaler immédiatement tout changement de propriétaire et de locataire auprès du SYMSEM.

## Article 4.3. **Règles de dotation des bacs pucés**

### 4.3.1. **Ménage résidant en habitat individuel**

**La grille de dotation du bac est la suivante :**

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
-------------------------------	-------------

1 à 2 personnes	120 litres
3 à 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

#### 4.3.2. **Ménage résidant en habitat collectif**

Un habitat collectif ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

L'usager résidant en habitat collectif doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou collectif. Le bailleur, le syndic, le responsable de la copropriété, le gérant, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition des résidents. Les bacs sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent être déplacés.

Le SYMSEM détermine la dotation des bacs (de 120 litres à 660 litres) la mieux adaptée au regard de la situation (nombre de résidents et place disponibles pour le stockage des bacs)

**Le règlement sanitaire Départemental de la Marne impose dans les immeubles collectifs que les bacs à ordures ménagères soient placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés.**

#### 4.3.3. **Les non-ménages**

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité sur le territoire du SYMSEM.

La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- les professionnels,
- les collectivités
- les associations,

Pour les non-ménages, le bac à ordures ménagères est attribué en fonction du volume estimé de déchets produits. Le SYMSEM se réserve un droit de regard s'il estime que la contenance ou le nombre de bacs choisis ne sont pas proportionnels à la quantité de déchets produits.

##### 4.3.3.1 **Les professionnels**

Les professionnels ont la possibilité de confier la collecte et le traitement de leurs déchets à un prestataire privé.

En effet, la loi n'oblige pas les professionnels à confier leurs déchets au service public ; cela notamment en raison de leur nature qui peut être particulière, de leur dangerosité éventuelle, des quantités qu'ils représentent ou encore des contraintes techniques particulières.

Dans le cas où ils ne justifient pas de l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par un prestataire privé ils sont dotés de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Sans volume estimé un bac d'un minima de 120 litres sera attribué.

#### 4.3.3.2 [Les collectivités](#)

Les collectivités sont dotées, pour leurs établissements, de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire.

#### 4.3.3.3 [Les associations](#)

Les associations qui exercent une activité professionnelle et qui disposent d'un local permanent susceptible de produire des déchets sont dotées pour chacun de leurs établissements de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Elles sont considérées pour la facturation comme des professionnels.

Les associations qui n'ont pas de local permanent et qui n'exercent pas une activité professionnelle peuvent avoir un bac, elles seront gérées pour la facturation comme les collectivités. En cas de manifestation, elles peuvent demander des bacs et/ou sacs prépayés et/ou étiquettes prépayées 4.3.5.3

#### 4.3.4. [Cas particuliers de dotation](#)

La liste n'est pas exhaustive. Les cas non prévus seront examinés par le Comité Syndical.

##### 4.3.4.1 [Assistant maternel exerçant à leur domicile](#)

L'assistant maternel est un professionnel agréé de la petite enfance qui accueille à son domicile un ou plusieurs enfants.

L'assistant maternel exerçant sa profession à son domicile est doté d'un bac en fonction de sa composition familiale (ménage). Si le bac est de capacité insuffisante, il peut :

- obtenir un bac de capacité supérieure, il sera facturé selon son volume,
- obtenir un second bac au titre de son activité professionnelle.

##### 4.3.4.2 [Chambre d'hôtes](#)

Une chambre d'hôtes située à la même adresse qu'un ménage, est dotée d'un bac en fonction de sa composition familiale (ménage). Si ce bac n'est pas suffisant, il peut :

- obtenir un bac de capacité supérieure qui sera facturé selon son volume,
- obtenir un second bac au titre de son activité professionnelle.

Si le propriétaire n'est pas domicilié à la même adresse que les chambre d'hôtes, il sera doté en bac dans les conditions d'un professionnel.

##### 4.3.4.3 [Gîte](#)

La dotation de bacs se fait en fonction de la capacité d'accueil des gîtes.

#### 4.3.4.4 [Collectes saisonnières et/ou manifestations](#)

Lors de manifestation, ou lors d'une augmentation des déchets dû à une hausse de l'activité saisonnière (vendanges ...) l'utilisateur peut demander des bacs pucés, des sacs prépayés/ étiquettes prépayées (cf. 4.3.5.3 ).

Le SYMSEM instruira la demande et attribuera des bacs ou des sacs prépayés au regard de la situation.

**L'utilisateur devra contacter le SYMSEM au moins deux semaines avant la date de la manifestation ou de l'augmentation saisonnière de sa production de déchets pour faciliter la livraison.**

#### 4.3.4.5 [Opération type « Nettoyons la nature »](#)

Les opérations de ramassage des déchets dans la nature, peuvent bénéficier de bacs à titre gratuit durant la durée de l'opération. Le but étant la préservation de l'environnement.

#### 4.3.4.6 [Aire d'accueil pour les Gens du voyage de passage](#)

À la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SYMSEM, les conditions de collecte seront à définir entre les services de la Collectivité et le syndicat. Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, des gens du voyage il appartient à la collectivité de se rapprocher des services du SYMSEM qui assurera la mise à disposition de bacs facturés à la collectivité qui aura la charge d'en imputer le coût si elle le souhaite aux gens du voyage.

#### 4.3.4.7 [Habitation mobile ou non mobile sur terrain, non viabilisé](#)

Des bacs seront mis à disposition, selon la grille de dotation prévu par le SYMSEM.

#### 4.3.4.8 [Personne ayant des problèmes de santé](#)

Les personnes ayant des problèmes de santé conduisant à produire des déchets importants, ont la possibilité de contacter le syndicat pour un aménagement en relation avec leurs difficultés.

#### 4.3.4.9 [Résidence secondaire](#)

Les résidences secondaires sont dotées de bac. La composition familiale ne pouvant être prise en compte, un bac de 120 litres est attribué d'office ; sur demande un bac de volume supérieur peut être attribué au tarif déterminé par le syndicat.

Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires.

#### 4.3.4.10 [Foyer de 7 personnes ou plus](#)

L'utilisateur peut demander à la collectivité de disposer d'un second bac d'une capacité de 120 litres. Le bac de 120 litres ne pourra pas être présenté seul. Il sera obligatoirement présenté en plus du bac de 240 litres pour ne pas être comptabilisé au titre des 18 levées et faire l'objet d'une redevance.

### 4.3.5. [Motifs de non dotation de bac](#)

#### 4.3.5.1 [Logement vacant](#)

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé peut être exonéré de redevance à condition de restituer le bac déjà attribué au SYMSEM.

Dans le cas où le logement vacant est à nouveau occupé, le propriétaire du logement est tenu d'en informer le SYMSEM.

Un justificatif vide de meuble peut être demandé à l'utilisateur

#### 4.3.5.2 Professionnel sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée auprès du SYMSEM et justifiée par un dossier valide (copie du contrat de prise en charge de l'ensemble des déchets par une entreprise agréée).

Ce document devra être communiqué chaque année au SYMSEM et aucun bac ne sera délivré au professionnel.

#### 4.3.5.3 Sacs prépayés ou étiquettes prépayées

Les sacs prépayés / étiquettes prépayées sont délivrés par le SYMSEM et à titre optionnel par les Communauté de Communes et communes qui auraient décidé d'en assurer la distribution, dans le conditionnement prévu par délibération.

- **Usager n'ayant pas la possibilité de stockage du bac**

Les usagers ne disposant pas de la possibilité de stocker un bac en dehors des locaux réservés à l'habitation (absence de garage, cour, entrée d'immeubles) peuvent bénéficier de sacs prépayés qui remplacent le bac pucé pour la collecte des ordures ménagères.

La grille de dotation des sacs prépayés a été établie en fonction du volume du bac qui aurait dû leur être attribué. Exemple : les bacs d'une et de deux personnes ont une capacité de 120 litres, sortis toutes les 3 semaines (18 fois/an) soit 2 160 litres. Sur la capacité annuelle, les sacs prépayés sont attribués sur la même base soit :

Nombre de personnes par foyer	Nombre de sacs attribués (dotation annuelle)
1 à 2 personnes	50 sacs
3 à 4 personnes	75 sacs
5 personnes et plus	100 sacs

Les non-ménages, ils doivent s'acquitter d'une redevance minimale de 50 sacs prépayés.

Si l'utilisateur a utilisé l'ensemble de sa dotation annuelle, il peut en obtenir auprès du SYMSEM ou d'une collectivité du territoire. Les sacs prépayés sont conditionnés par rouleau de 25 unités.

- **Manifestations ou hausse d'activité saisonnière**

Lors de manifestation ou de hausse de l'activité saisonnière, si le SYMSEM a décidé de l'attribution de sacs prépayés/ étiquettes prépayées, ils seront vendus à l'utilisateur.

Les sacs prépayés/ étiquettes prépayées peuvent être utilisés par les collectivités en complément de leurs bacs pucés par exemple dans le cadre de la location de salle des fêtes.

- **Surplus de déchets**

En complément de son bac, chaque usager peut acquérir des rouleaux de sacs prépayés/ étiquettes prépayées qu'il utilisera en cas de production exceptionnelle de déchets ménagers excédant la capacité de son bac (fête de famille, hébergement temporaire de personnes...).

## Chapitre 5. Présentation des déchets à la collecte

---

### 5.1.1. Conditions générales

Les bacs et sacs de collecte doivent obligatoirement être présentés la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs et sacs doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte. Les bacs devront être rentrés dès que possible après le passage du camion.

Les bacs et sacs non accessibles (stationnement gênant...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

#### 5.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les bacs et les sacs prépayés déposés sur la voie publique, ne doivent pas gêner les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé, sans tassement excessif des déchets afin de permettre que le bac soit vidé sans l'intervention de l'équipage.

**Bac ne fermant pas en raison d'un surplus de déchets : le sac dépassant du bac sera retiré avant que le bac ne soit vidé puis remis dans le bac après vidage, devra être présenté lors de la prochaine collecte.**

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage et passibles des poursuites prévues par les textes en vigueur.

#### 5.1.1.2 Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes)

**Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés**

Les sacs de tri doivent être présentés fermés dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Les usagers doivent utiliser les sacs de tri uniquement pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

Les consignes de tri sont affichées sur les sacs de tri.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs de tri fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

### 5.1.2. Contrôle des contenants

Les équipiers de collecte, les agents du SYMSEM et son prestataire sont habilités à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables).

**Si les consignes de tri ne sont pas respectées (erreur de tri, déchets interdits), les déchets ne seront pas collectés. Une information (étiquette autocollante) sera alors apposée sur le contenant non collecté.**

L'usager devra corriger les erreurs pour pouvoir représenter le bac ou le sac à la prochaine collecte

Le service est financé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI ou Redevance Incitative) pour une harmonisation du mode de facturation.

Le montant de la Redevance Incitative sera fixé chaque année par le SYMSEM.

*Annexe 4 Règlement de facturation de la redevance incitative.*

## Chapitre 7. Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions

---

### Article 7.1. Application du présent règlement

À la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simple occupant, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; Le SYMSEM se réserve le droit de leur donner les suites prévues par la loi et les règlements.

### Article 7.2. Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de leurs déchets. Cette responsabilité pourra se trouver engagée si les déchets venaient à causer des dommages à un tiers ; article 1242 du Code Civil. L'utilisateur pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

### Article 7.3. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM, est déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

### Article 7.4. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure.

### Article 7.5. Exécution

Monsieur le Président du SYMSEM ou Madame-Monsieur le Maire de chacune des communes du territoire du SYMSEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

### Article 7.6. Sanctions

#### 7.6.1. Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

## 7.6.2. Dispositions spécifiques

### • Dépôts sauvages de déchets

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et à engager des poursuites à son encontre.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SYMSEM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (article R.632-1 / art. 131-13 et 132-11 du code pénal).

### • Enlèvement des dépôts sauvages

Le SYMSEM a fixé des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages dont l'auteur est identifié et pour lequel une plainte a été déposée par la commune, comme suit :

- 1) Enlèvement par le SYMSEM  
Forfait de 500 € pour le transport et le travail du personnel
- 2) Élimination par le SYMSEM  
Forfait de 500 € pour l'élimination d'un dépôt inférieur à 100 litres et au coût réel pour tout dépôt supérieur à 100 litres.

Le maire de la commune du dépôt et ses services sont habilités à relever ce type d'infractions.

Les maires des communes adhérentes possèdent des pouvoirs en matière de police générale, de salubrité et de la santé publique, leur permettant d'édicter des mesures relatives à la salubrité publique (dépôts sauvages).

Ils pourront facturer l'enlèvement des dépôts sauvages aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié avec les tarifs indiqués ci-dessus. Une plainte devra être déposée même si l'auteur des faits n'est pas connu.

### • Brûlage

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que « le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets ; l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est dans l'obligation légale de faire cesser ces agissements.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage sont sanctionnés selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal. Concernant le brûlage de déchets toxiques, est une infraction plus grave relative aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...

Cette pratique est considérée comme un délit sanctionné selon l'article L.541-46 du Code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement





**Chapitre 1 Organisation de la collecte**

**2.1 Localisation des déchèteries**

Le présent règlement s'applique sur :

**1. Déchetterie d'origine**

Rue de la République 97, rue de St Pierre, 91200 Nogivy

**2. Déchetterie de Courtoisville**

Rue de l'Église, rue de Saint Martin, 91400 Courtoisville

**3. Déchetterie de Courcouronnes**

Zone Industrielle De Paris, 91330 Givry en Argonne

**4. Déchetterie de Méry-sur-Seine**

Zone artisanale, direction Écouvry-Cosé, 91140 Méry-sur-Seine

**5. Déchetterie de Pargny-sur-Aube**

Rue de Maréchal, 91340 Pargny-sur-Aube

**6. Déchetterie de Pisy**

Terrain communal le long de la merle, direction Villy-la-Vie, 91240 Pisy

**7. Déchetterie de Saint-Jean-le-Blanc**

Zone Industrielle de la Suerrie, 91600 Saint-Médard

**8. Déchetterie de Trédançon-Falgaud**

Rue de la République 388, avenue 101, 91200 Trédançon-Falgaud

**9. Déchetterie de Vailly**

Avenue de la République, 91400 Vailly

**10. Déchetterie de Villeauville-Dames**

Local de l'habitat communal derrière le centre, 91340 Villeauville-Dames

**11. Déchetterie de Villeauville-Courtois**

Le long de la route 91800 Villeauville-Courtois

**12. Déchetterie de Villeauville-Argonne**

Rue de la République, 91600 Villeauville-Argonne

**13. Déchetterie de Saint-Jean-le-Blanc**

Rue du Parc Malinval, 91200 Saint-Jean-le-Blanc



4 Règlement intérieur des déchèteries du SVMSEM mis à jour en 2019

- Les meubles de chambre à coucher
- La literie
- Les meubles de bureau
- Les meubles de cuisine
- Les meubles de salle de bain
- Les meubles de jardin
- Les sièges
- Les mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

**14. Les déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**15. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 6 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Électroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Froid Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange : appareils de cuisine, bureautiques, informatiques, entretien, ménage, vidéo, audio, jouets...
- Les autres : télévision, ordinateurs...

**16. Lampes**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament : ampoules à incandescence, halogènes.

**17. Huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues propres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion...).

L'usage doit éviter tout contact de l'huile avec les mains et les yeux.

Il est non accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni de liquides de frein ou de refroidissement, ni les additifs, diluants ou additifs de batteries.

**18. Huiles de freinage**

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déposer des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est non accepté la présence d'eau et d'huile minérale.

**19. Verres**

Sont concernés tous les emballages en verre, tels que pots, bocaux et bouteilles dépourvus de couvercles, bouchons, opercules...

**20. Textiles**

Ce sont les déchets tous des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exception des textiles techniques.

4 Règlement intérieur des déchèteries du SVMSEM mis à jour en 2019

**2.2 Jours et horaires d'ouverture des déchèteries**

**1. Horaires d'ouverture des déchèteries**

**2.3 Les déchets acceptés et interdits dans les déchèteries**

**2.3.1 Les déchets acceptés pour les particuliers**

La liste des déchets admis n'est pas exhaustive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

**1. Déchets**

Ce sont les matériaux bruts provenant de démolitions. Seuls les gravats simples sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, briques, mortier, ciment, briques etc.

Ne sont pas acceptés : le gypse, le ferrociment, les plaques en fibrociment...

**2. Déchets verts**

Ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la production de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, arrachages d'une longueur inférieure à un mètre, fougères, sciure de bois et de Noyer général, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les sacs plastiques, les pots de fleurs (terre, abricots...), les verres, le verre, les cailloux et les bûches d'osier.

**3. Déchets blancs**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, arrachés de substances dangereuses, qui ne peuvent être traités par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

**4. Bois**

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la construction. Ils regroupent également d'autres types de bois-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : pontons, fenêtres (sans verre), portes, éléments de charpente (poutres, arceaux, etc.), panneaux de bois, parquets...

**5. Métaux**

Déchets constitués de métaux : fers, feuilles d'aluminium, ferrelles, déchets de plomberie etc.

**6. Cailloux**

Ne doivent être pris et ne pas contenir de polystyrène.

**7. Les Déchets d'Équipements d'Automobiles (DEEA)**

Les déchets considérés comme déchets d'automobiles ménagers sont les déchets issus d'équipements d'automobiles obtenus par les ménages ainsi que les déchets d'automobiles assimilés à ceux produits par les ménages tels :

- Les résidus de décapage ou de peinture à manger
- Les résidus d'essence

5 Règlement intérieur des déchèteries du SVMSEM mis à jour en 2019

**8. Batteries**

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'allumage ou d'allumage (batteries automobiles).

**9. Piles et accumulateurs**

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont soûlés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

**10. Carrosseries d'acier**

**11. Carrosseries d'aluminium**

**12. Plastiques dur**

Le plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, par le biais de collecte sélective (sac de 110 l et du bar) à produire ménagères résiduelles du fait de sa composition et/ou de son environnement peut être collecté en déchèterie :

- Fûts en plastique
- Boîtes en plastique...

**2.3.2 Les déchets acceptés pour les professionnels**

Les déchets acceptés sont les suivants : DE, gravats, déchets verts, métaux, cartons, bois. Les déchets des autres déchets ne sont pas acceptés.

**2.4 Déchets acceptés dans la plateforme de Saint-Amand-sur-Fion**

Les déchets acceptés sont les suivants : gravats, déchets verts.

**2.5 Les déchets pouvant être pris en charge par le SVMSEM ou par d'autres organismes**

**2.5.1 Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Les DEEE peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
- Repris gratuitement par le distributeur dans le cadre du « un pour deux » lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et que l'appareil ne mesure pas plus de 25 cm.
- Déposés dans les déchèteries.

**2.5.2 Déchets d'Équipements d'Automobiles**

Si ils sont en bon état, ils peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs...), s'ils n'ont pas le cas ils doivent être déposés en déchèterie.

**2.5.3 Textiles**

Les déchets textiles peuvent être :

7 Règlement intérieur des déchèteries du SVMSEM mis à jour en 2019

- Règles sur des structures de l'économie civile et solaires (animaux, le Pêche, etc...)
- Décrets en matière de déchets dangereux.

### 3.3.3.4. Provenance des déchets

Les entreprises produisant des véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Règles sur des repreneurs agréés (site sur le site www.atspu.fr), se peuvent notamment être repris globalement par le distributeur (RMS-152 Code de l'environnement)
- Règles en matière de loi de contacts spécifiques.

### 3.4 Les déchets interdits pour les particuliers et professionnels

Sont exclues et non acceptables les déchets suivants :

- Les véhicules d'automobile
- Les déchets dangereux et explosifs
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DSRI)
- Les aérosols (sauf aérosols médicaux)
- Les déchets contenant du fluorure ou des sélénides
- Les batteries de gaz
- Les résidus de peinture
- Les aérosols, pyrotechniques et explosifs
- Les produits radioactifs
- Les déchets d'immobilier et mobiliers (meubles, vêtements de bain...)

#### LES CARTES D'ACCÈS AUX DÉCHÈTIÈRES

Ce sont les déchets non recyclés domestiques des ménages, issus de leur consommation « quotidienne ». Ils se font par leur nature et par leur volume, leurs collectés en carte à puce au moyen du bac à ordures ménagères. Ces déchets d'accès par dans la catégorie des encombrants et sont recueillis sur le site d'accès. L'acquisition de charbon, de bois, de déchets, déchets de bois...

**D'une manière générale, le gestion est compétent pour gérer de la nature et du volume de déchets apportés**

Cette liste n'est pas exhaustive et le gestion de déchets est autorisé à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'usager.

- Améliorer le contrôle du tri par les gestionnaires.
- Organiser, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usagers.
- Évaluer le recours.
- Définir la circulation et le gestion des véhicules.

### 3.4 Conditions d'attribution des cartes d'accès

#### 3.4.1 Les ménages

L'accès à la déchèterie est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire du SYMDEM à titre principal ou secondaire.

Une carte d'accès est attribuée en même temps que la livraison du bac de collecte pour les ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Elle donne droit à 12 passages en déchèterie par année civile, les passages supplémentaires étant facturés selon le barème établi par le SYMDEM.

- Annexe 1 : Règlement de charges des déchets ménagers et assimilés
- Annexe 2 : Règlement de facturation de la prestation d'accès

Toute demande de carte d'accès doit être adressée au SYMDEM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) en précisant les coordonnées du demandeur (nom et adresse) et propriétaire du logement.

#### 3.4.2 Les non-ménages

##### 3.4.2.1 Les professionnels

L'accès aux déchèteries du SYMDEM, par les professionnels est soumis à la signature d'une convention avec le SYMDEM.

- Annexe 3 : Convention d'accès pour les professionnels au réseau des déchèteries du SYMDEM

La carte d'accès sera délivrée après signature de la convention.

Cette carte est présentée à l'entreprise signataire, elle permet d'identifier automatiquement le réseau social de l'entreprise et l'envoi de facture correspondant à la nature des déchets et au type de véhicule déposant les déchets.

##### 3.4.2.2 Les collectivités

L'accès à la déchèterie est autorisé aux collectivités membres du SYMDEM.

Les collectivités disposent d'une carte d'accès en déchèterie « Particulier » à présenter au gestionnaire à chaque passage en déchèterie. Elles disposent de 12 passages par année civile au réseau des déchèteries inclus dans leur territoire d'aménagement des ordures ménagères, au-delà le passage supplémentaire sera facturé, selon le barème établi par le SYMDEM.

##### 3.4.2.3 Les communes adhérentes au SYMDEM et adhérentes

Les collectivités adhérentes au territoire du SYMDEM ont signé des conventions d'accès en déchèterie pour leurs habitants.

- Annexe 4 : Carte de commune adhérente

Ces communes à leurs ménages de disposer de l'accès en déchèterie.

## Chapitre 3 Conditions d'accès

Les déchèteries du SYMDEM sont accessibles aux particuliers, aux collectivités, aux associations et aux professionnels de façon différenciée.

### 3.1 L'accès des véhicules

Peuvent accéder à la déchèterie les véhicules suivants :

- Véhicules légers (véhicules, utilitaires en location ou en prêt) avec ou sans permis
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, et les 1800 litres ou sans permis
- Tous véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site en dehors et durant les heures d'ouverture au public.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- À l'usager ne disposant pas de carte d'accès au réseau des déchèteries du SYMDEM.
- À l'usager qui décharge les déchets avant contrôle de sa carte en refusant d'attendre son tour dans la file d'attente.
- En l'absence des déchets déposés sur site.

### 3.2 Limitation des apports

Afin de ne pas saturer les déchèteries, le poids maximum autorisé est strictement limité en volume à 5 m<sup>3</sup> par passage et par jour sur l'ensemble des déchèteries.

**L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports.**

### 3.3 Contrôle d'accès

L'accès des usagers aux déchèteries est automatisé à la présentation d'une carte fournie et présentée par les services du SYMDEM.

Toutes les cartes sont munies d'une puce électronique et d'un code barre permettant d'identifier chaque passage.

La carte est identifiable par sa puce électronique, le code barre, le logo du SYMDEM et l'identité de la carte « Particulier » ou « Professionnel ».

Les personnes ne disposant pas de carte d'accès ou refusant de présenter leurs cartes ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les cartes sont émises au titre d'accès prévu par la CGO. Ce droit d'accès d'entrée sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SYMDEM, 6 grande rue, 83240 DAMPIERRE-SUR-AYOURE.

**Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.**

#### Les usagers

- Vérifier les droits des usagers et l'origine des apports et le type d'usagers.

Une carte d'accès en déchèterie « Particulier » leur sera remis, cette carte doit être présentée à chaque passage, l'appart est limité à 5m<sup>3</sup> par passage et par jour.

### 3.4.4 Cas particuliers de déduction

Les personnes non domiciliées sur le territoire du SYMDEM et propriétaires de biens (villages, maisons...) qui effectuent des travaux dans leur propriété qui justifient de remettre en déchèterie (bois de chauffage) peuvent obtenir une carte d'accès. Cette carte est valable pour 1 année civile. Son tarif facturé par le SYMDEM, elle donne droit à 12 passages dans l'année dans la limite de 5m<sup>3</sup> par passage et par jour.

- Annexe 5 : Déclaration carte d'accès

### 3.4.5 Perte, vol, dégradation des cartes d'accès

En cas de perte, vol ou dégradation, une carte d'accès peut être remplacée sur simple demande écrite du SYMDEM.

Le tarif du coût du remplacement d'une carte d'accès est fixé par délibération du Comité Syndical.

Un remplacement facturé ne pourra faire l'objet d'une annulation (par exemple si l'usager a retrouvé sa carte perdue).

- Annexe 6 : Déclaration remplacement carte d'accès

4.1. Le rôle des gardiens

**Le rôle du gardien auprès des usagers consiste à :**

- Guider et fermer le cap de la déchèterie
- Faire respecter le règlement intérieur
- Contrôler l'accès au site en demandant la présentation de la carte d'accès et en enregistrant les passages de lecture de la carte. Aider et conseiller au déchargement.
- Accepter ou refuser les accès en fonction de leur nature et de leur volume (selon par passage)
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adéquat
- Veiller au bon et sûr fonctionnement des bennes
- Rapporter, réparer et réajuster les déchets dangereux spéciaux
- Recueillir les déchets interdits et guider le visiteur vers des déchèteries conformes à la réglementation pour ces déchets
- Tenir les différents registres de fonctionnement et fréquentation
- Assurer l'entretien des bennes
- Faire remonter tout incident ou problème au SYMSEM

**Les formalités imposées au gardien de :**

- Se tenir à tout défilage
- De valider un passage
- De fermer sur le site
- Conseiller, diriger ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes

6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les usagers doivent respecter les instructions du gardien et les consignes de sécurité du site

6.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les déchets sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

6.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du toit de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plan-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de verser directement dans les conteneurs ou de renverser dans les bennes.

6.1.3 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part du gardien, l'usager peut accéder au local du gardien pour appeler les pompiers.

6.1.4 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse de soins et d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessaires des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

5.1 Comportement des usagers sur les déchèteries

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres autorisées se font sur l'accès et par le biais des usagers et sous leur responsabilité.

**L'usager doit respecter les règles suivantes :**

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter au gardien et respecter les conditions d'accès
- Avoir un passeport personnel valide au gardien
- Respecter le règlement intérieur et les instructions du gardien
- Traiter les déchets avant de les déposer dans la benne et à sa disposition (bennes, conteneurs...)
- Observer l'ordre lors du déchargement de ses déchets
- Quitter le site après déchargement afin d'éviter l'encombrement sur le site et les zones d'accès
- Veiller à ne pas être saisi lors du travail, à éviter les zones interdites
- Respecter le code de la route et la signalisation sur le site et notamment avec prudence
- Laisser le site sans encombre qu'à son entrée et, au besoin, effectuer un balayage
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

**Les usagers doivent également :**

- S'inscrire dans le carnet journalier de déchets
- Se tenir à tout défilage ou de donner un quelconque courtoisie au gardien et autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Rester dans le local de stockage des déchets dangereux
- Rester dans le local du gardien

5.2 Prévention des déchets

Des gestes de prévention peuvent être réalisés avant d'apporter un déchet en déchèterie.

Pour limiter les risques de déchets vides :

- les déchets à presser (sauf par exemple) sont à privilégier,
- comme le terreau mouillé pour fertiliser le sol,
- les cartons brisés et les sacs de terre peuvent être trivialisés

Le broyeur propose à des usagers l'incubation de composteurs individualisés à prix réduits. Il permet de la valorisation des déchets fermentescibles. Ce nombre de composteur est limité à un par foyer.

Des broyeurs sont mis à disposition à titre gratuit aux usagers du SYMSEM. Le permettant de broyer des branches des branches d'un diamètre inférieur à 80 mm et exemptes de tout croûte étrangère.

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention mises en place par le SYMSEM pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

**Il est interdit d'apporter des déchets dangereux :**

6.1.5 Autres risques

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin croise.

5.2 Vidéoprotection et alarme

Les déchèteries d'Arrigny, Courtois, Marly-sur-Marne, Pagny, Friéblemont-Parlemont et Vanault-les-Dames sont équipées d'alarme afin d'assurer la sécurité des biens.

La déchèterie de Pagny est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des usagers, des agents de déchèterie et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises en cas de besoin aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1985, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Le SYMSEM décline toute responsabilité quant aux cas, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SYMSEM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SYMSEM.

## Chapitre 6. Infractions et sanctions

Tout comportement au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées, notamment, comme infractions au présent règlement les actions :

- Tout dépôt de déchets interdits,
- Toute action de chargement dans des contenants étiqués à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (notamment de proximité privée),
- Tout acte de sauvetage de déchets sur le site ou ses abords,
- Les manœuvres ou tentatives envers le gardien de déchèterie,
- Tout démontage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux.

Le SYMSEM et le titulaire du marché de gestionnage des déchets ne retiennent le droit d'intenter l'action aux déchèteries à toute personne contrevenant au présent règlement ou en cas de récidive. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

## Chapitre 7. Gestion des données

Dans le cadre du service d'accueil et de la sécurisation, des informations sont recueillies par le SYMSEM pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique.

Cette base est placée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à usage et un état d'accès au contenu des informations le concernant.

## Chapitre 10. Exécution du présent règlement

### 10.1 Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de son affichage sur le site.

### 10.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle prévue pour le présent règlement.

### 10.3 Exécution

Le SYMSEM et l'entreprise exploitant le déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### 10.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

SYMSEM

4 Grande rue

52240 Dammarie sur Moyrie

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

### 10.5 Affichages

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries ainsi qu'au siège du SYMSEM. Il est également téléchargeable sur le site Internet du SYMSEM [www.symsem.fr](http://www.symsem.fr).

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Une copie du présent règlement peut être adressée par e-mail à toute personne qui en fait la demande au SYMSEM.

## Annexe 3 Règlement de facturation de la redevance incitative.



Table des matières	1
Article 1. Les dispositions générales	3
1.1. Objet du règlement	3
1.2. Réglementation	3
1.3. Objet du service	3
1.4. Les redevances	4
1.4.1. Les ménages	4
1.4.2. Les non-ménages	4
1.4.3. Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires	4
Article 2. Modalités de calcul de la REDOM	6
2.1. La décomposition annuelle de la redevance incitative	6
2.1.1. Les ménages	6
2.1.2. Les non-ménages	6
2.1.3. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire géré par un bailleur social, un syndic...	7
2.1.4. Cas particuliers	8
2.1.1. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire géré par un bailleur social, un syndic...	9
Article 3. Les modalités de facturation	10
3.1. Les redevances	10
3.2. La périodicité de la facturation	10
3.3. Dates des factures	10
3.4. Prise en compte des changements	11
3.5. Les règles de proratisation en cas de déménagement/ emménagements	11
3.6. Autres tarifs particuliers	11
3.7. La facturation de fait	12
3.7.1. Refus d'abonnement au service	12
3.7.2. Faute d'établissement	13
Article 4. Exonérations	13
4.1. Logement vacant	13
4.2. Professionnels sous contrat privé	13
Article 5. Modalités de recouvrement	14
Article 6. Le règlement des litiges et des contestations	14
Article 7. Section informative des données	14
Article 8. Application du règlement	14

1 Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

3.1. Modifications et application	14
3.2. Cause d'exécution	14
Article 3. Annexes	15

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé de fixer les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des règlements.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchets verts

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

### Annexe 1 : Règlement incitatif des déchets verts

#### 1.4 Les redevances

Sont redevables de la REDOM les usagers comme défini au 1.4 du règlement de collecte.

##### 1.4.1 Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Ce sont les :

- propriétaires, usufructuels ou locataires ; à défaut les occupants de logement individuel ou collectif, (résidence principale ou secondaire).
- Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

##### 1.4.2 Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité.

La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- les associations, clubs, producteurs de déchets
- les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :
  - les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, campings, centres commerciaux, associations, professionnels de santé, assistants maternels et tout autre utilisateur non-particulier
  - les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

Est assimilée à cette catégorie toute personne dépourvu d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

- Les collectivités, les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

##### 1.4.3 Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires

Un habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, d'après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements et où il n'est pas possible d'identifier le redevable du service.

##### 1.4.3.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire géré par un bailleur social, un syndic...

Lorsqu'un logement est soumis à une gestion collective des ordures ménagères résidentielles,

la gestion du service est établie comme suit :

- Le gestionnaire désigné est redevable pour tout l'immeuble est soit un propriétaire bailleur, un bailleur social, un syndic professionnel, un syndic non professionnel (copropriétaire bénévole), ou autre,
- Des bacs d'une puce sont mis à disposition des occupants de l'immeuble, ou des sacs préparés sont attribués aux occupants.
- La facture de la redevance est adressée au gestionnaire de l'immeuble en gestion collective, chargé d'en répercuter le montant entre les occupants.

#### 1.4.3.2 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés en gestion individuelle

Sur demande officielle du représentant des copropriétaires d'un même immeuble, muni d'un document spécifiant l'accord de tous les propriétaires, et après examen de la demande par le SYMSEM, l'immeuble peut être soumis à une gestion individuelle : il devient un « immeuble en gestion individuelle ».

La gestion du service est établie comme suit :

- chaque ménage ou non-ménage occupant d'un logement de l'immeuble en gestion individuelle est « usager » redevable de la redevance,
- chaque logement est équipé d'un bac individuel fourni par la collectivité.

## Article 2- Modalités de calcul de la REOMI

Le montant de la redevance incitative à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire votée chaque année.

### Annexe 1 : Décomposition article tarifaire annuelle

#### 2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative

##### 2.1.1 Les ménages

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à 10 levées/ an de bac à ordures ménagères résiduelles, attribué en fonction de la composition du foyer
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 10 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères de 10 à 26 levées par an
- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 26 levées par an.
- Les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13<sup>ème</sup> passage.

##### 2.1.2 Les non-ménages

##### 2.1.2.1 Les professionnels

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

Une part fixe constituée :

- Un abaissement accordé pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 600 litres)  
- Un bac offert annuellement

Cette part fixe comprend :

- 10 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable constituée :

- comprenant les levées supplémentaires à partir de la 13<sup>ème</sup> levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.

Cette part variable est en fonction du volume du bac pués mis à disposition.

6

Règlement de facturation de la redevance incitative –2020

5

Règlement de facturation de la redevance incitative –2020

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé dans la redevance. Les professionnels qui déposent les ordures en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention d'accès en déchèterie.

#### 2.1.3.1 Les collectifs

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

Une part fixe constituée :

- Un abaissement accordé pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 600 litres)  
- Un bac offert annuellement

Cette part fixe comprend :

- 10 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- 10 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable constituée :

- des levées supplémentaires à partir de la 13<sup>ème</sup> levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.
- des passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13<sup>ème</sup> passage.

Cette part variable est en fonction du volume du bac pués mis à disposition.

#### 2.1.3 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à 10 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 10 passages/ an en déchèterie pour chacun des foyers de l'habitat collectif et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères de 10 à 26 levées par an.
- des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 26 levées par an.
- les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13<sup>ème</sup> passage.

7

Règlement de facturation de la redevance incitative –2020

#### 2.1.4 Cas particuliers

##### 2.1.4.1 Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé (cf 3.1.4.1 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) sur présentation d'un justificatif médical annuel, ne seront pas facturés des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de la 10<sup>ème</sup> levée.

##### 2.1.4.2 Plus de 7 personnes au lieu

Sur demande de la part des usagers, les foyers de 7 personnes ou plus (cf 3.1.10 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) peuvent obtenir un bac supplémentaire au bac de 180 litres, d'une capacité de 120 litres.

Ce bac supplémentaire ne sera pas facturé lorsqu'il sera présenté en même temps que le bac de 240 litres dans la limite de 18 levées du bac par an.

Attention le bac de 120 litres peut seul être systématiquement comptabilisé.

##### 2.1.4.3 Sous-abossés

##### 2.1.4.3.1 Ménages munis de sacs poubelles fournis

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à la dotation de sacs préparés en fonction de la composition du foyer
- à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 10 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 13<sup>ème</sup> passage.

##### 2.1.4.3.2 Non-ménages munis de sacs préparés

##### 2.1.4.3.2.1 Les professionnels

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à la dotation de sacs préparés
- à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé dans la redevance. Les professionnels qui déposent les ordures en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention d'accès en déchèterie.

8

Règlement de facturation de la redevance incitative –2020

### 2.1.4.3.2.2 Les collectivités

#### La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :
  - à la dotation de sacs prépayés
  - à la collecte et l'élimination des déchets extra-familiaux aux ordures ménagères résiduelles
  - à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
  - à 18 passages/an en déchèterie en traitement des apports
  - au frais de fonctionnement du SYMSEM.
- Une part variable comprenant :
  - les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19<sup>e</sup> passage.

#### 2.1.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic

#### La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe composée des éléments suivants :
  - la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables
  - La dotation en sacs prépayés en fonction de la composition familiale de l'occupant du logement
  - L'accès au réseau des déchèteries incluant 18 passages/an et au traitement des apports
  - Les frais de fonctionnement du SYMSEM.
- Une part variable comprenant :
  - les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19<sup>e</sup> passage en déchèterie.

Facturation envoyée au bailleur social, syndic ...

Les factures sont établies au nom des communautés de commune qui ont confiées la collecte et le traitement des ordures ménagères au SYMSEM.

#### 3.4 Prise en compte des changements

Tout événement justifiant une modification du montant de la redevance doit être signalé au SYMSEM ou à son prestataire, par courrier, téléphone, ou mail.

Les modifications peuvent être de différentes natures :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Déménagement,
- Départ d'un enfant pour poursuite d'étude (études supérieures)
- Transfert de propriété,
- Cessation d'activité (pour les non-ménages)
- Logement vacant ...

Elles doivent être justifiées par :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance
- Une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile relatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement.
- Une copie du justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental.
- Une copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer
- Une copie du bail de location, quittance de loyer, factures d'électricité, de téléphone uniquement les factures relatives aux souscriptions de contrats.
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement.
- Extraît du registre du commerce et des sociétés.
- ...

Les justificatifs doivent être adressés dans le limite d'un délai d'un mois après leur survenance.

En cas d'absence de pièce justificative, le SYMSEM établit les redevances sur les éléments connus et justifiés.

#### 3.5 Les règles de proratisation en cas de déménagement/ aménagement

La redevance est calculée au prorata tempore de l'utilisation du service. Les modifications sont prises en compte au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur survenance.

**Déménagement :** la redevance est établie au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de livraison du bac ou sacs prépayés.

**Départ :** la redevance est due pour la totalité du mois au cours duquel le bac a été restitué. En absence de restitution du bac, la redevance continuera à être facturée.

## Article 3. Les modalités de facturation

### 3.1 Les redevables

Les redevables sont les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets. Les factures sont envoyées au nom de l'usager propriétaire ou locataire occupant le logement ou local pour un professionnel.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un logement qui produit des déchets collectés par le SYMSEM est présumé être l'occupant. Inversement en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

**Administration et logement public :** le redevable est le gestionnaire du bâtiment.

**Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires gérés par un bailleur social, un syndic :** le redevable est le représentant (propriétaire, bailleur, gestionnaire ou syndic) entré désigné chargé de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2227-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au syndicat qui adresse la facture au bailleur, au syndic de copropriétaires ou son représentant.

**Bacs externalisés sans gestionnaires :** le gestionnaire sera le propriétaire de l'immeuble

### 3.2 La périodicité de la facturation

La facturation intervient à terme échu deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre.

L'acompte facturé pour la période du 1/01/N au 30/06/N, prend en compte les éléments connus à la date de facturation. Sont intégrés à cet acompte les éventuels livraisons supplémentaires au-delà de 18 ans qui les éventuels passages en déchèteries au-delà de 18. Pour la période courante entre la date de facturation et le 30/06/2019, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Le solde facturé pour la période du 1/07/N au 31/12/N, prend en compte les éléments connus à la date du 31 décembre et intègre les changements de situation intervenus entre la date de facturation et le 31/12/N. C'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Les éventuels passages en déchèterie ou livraisons de bac non inclus dans la part fixe, seront facturés avec le solde de la facture. Si un usager a déjà réglé, lors du premier semestre son nombre de passage en déchèteries et/ou son nombre de livraisons de bac attribués annuellement, une régularisation aura lieu sur l'acompte.

Le paiement de chaque facture est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture.

### 3.3 Éditions des factures

Changement de datation de bac (diminution ou augmentation du nombre de personnes ...) la redevance sera facturée selon les informations connues du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur réception.

Tout les changements de situation (déménagement, aménagement, décès, départ en milieu de retraite...) pour un usager sont à déclarer au SYMSEM ou son prestataire.

Le montant de la redevance est établi en fonction de la date de livraison du bac ou de sa date de restitution, de l'information d'arrivée ou de départ du logement. Tout retard commencé sera considéré au statut.

Si le SYMSEM n'est pas informé du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac ou des bacs (accuse rétroactif ne pourra être accordé).

### 3.6 Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation, changement du bac en cas de dégradation par l'usager,
- Vol de bac,
- Non restitution d'un bac suite au départ d'un usager du territoire,
- Sacs prépayés pour des besoins particuliers
- Bac occasionnel
- Remplacement carreaux d'accès aux déchèteries en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement des déchèteries.

#### > Annexes 1 / Différentiels et tarifs tarifaires annexes

### 3.7 La facturation de fait

#### 3.7.1 Refus d'abonnement au service

Les articles L 2224-13 et L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fondent l'obligation pour les ménages de confier leurs déchets au service public de gestion des déchets (SPGD).

En effet, un particulier produit des déchets, même en très faible quantité (apport en déchèterie, apport aux conteneurs de verre, de papiers ou d'emballages, livraisons d'un bac d'ordures ménagères résiduelles par le camion benne, ...)

Les ménages refusant un bac ou dotation de sacs prépayés correspondant à la composition de foyer sont facturés selon le tarif d'un bac de volume de 240 litres.

#### 3.7.2 Fausse déclaration

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation par foyer pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible.

#### Modifications de la composition du foyer non signalées au SYMSEM

- Diminution du nombre de personnes dans le foyer, la redevance correspondant au volume du bac attribué est due.
- Augmentation du nombre de personnes au foyer, le fait de ne pas signaler l'augmentation de nombre de personnes dans la composition du foyer entraîne une facturation de fait d'une redevance correspondant au volume du bac de 240 litres.

#### Article 4. Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

En cas d'événements indépendants de la volonté du SYMSEM, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux...) le facturé reste due par l'usager.

##### 4.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé est exonéré de redevance, il ne peut pas utiliser les services (accès en déchèterie, collecte des déchets...)

Si en cours d'année, le logement passe de vacant à occupé, le propriétaire du logement ou l'occupant est tenu d'en informer le SYMSEM pour obtenir bac et carte accès en déchèterie.

Sont considérés comme vide de meuble :

- les logements inhabités et vides de meubles sur présentation de justificatifs ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée,
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant, le bac ayant été récupéré par le SYMSEM sauf demande contraire du propriétaire.

##### 4.2 Professionnels sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée par courrier au SYMSEM en joignant des justificatifs valables couvrant l'élimination de la totalité des déchets assimilés par l'intermédiaire d'un prestataire privé (copie du contrat ou facture de prise en charge des déchets par un entreprise agréée).

Les professionnels utilisant les sacs de tri-citron redevables de la REDOM incitative.

Ce contrat devra être communiqué chaque année au SYMSEM il ne sera pas délivré de bac au professionnel.

13

Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

#### Article 5. Modalité de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2213-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public dont dépendent les Communauté de Communes.

La date de paiement indiquée sur le facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est le seul à accorder des facilités de paiement.

#### Article 6. Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président du SYMSEM et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressé pourra, le cas échéant, être examinée en comité.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège du syndicat.

#### Article 7. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

#### Article 8. Application du règlement

##### 8.1 Modifications et application

Le présent règlement est en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le présent règlement peut être modifié par délibération lors d'un Comité Syndical du SYMSEM.

##### 8.2 Clause d'exécution

Le Président du SYMSEM, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

14

Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

#### Article 9. Annexes

- > [Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés](#)
- > [Annexe 2 : Règlement ordinaire des déchèteries](#)
- > [Annexe 3 : Déchetteries privés \(accès autorisé\)](#)

15

Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

